



COMMUNE DE RUY-MONTCEAU

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 038-213803489-20260423-2026_081-DE



Paraphe

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026

DELIBERATION N°2026_081

**FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS
AFFECTES**

L'an deux-mil-vingt-six, le vingt-trois avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de RUY-MONTCEAU (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Guy RABUEL.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Date de la convocation : 17 avril 2026 Quorum : 14

Présents : Guy RABUEL, Sandrine PRADELLE, Alain ASTIER, Laëtitia MARGASSIAN, David CHAUVY, Aurélie MARIE, Lilian RENAUD, Séverine ORELLE, Jérôme VELLAY, Laure GERVET, Jean-Louis GEORGE BATIER, Marjorie BENOIT, Pascal FARIN, Séverine VERNISSAT, Fabien DOMINGOS, Théo MOLLIER, Régine COLOMB, Patrice PEREZ, Christine VERGER, Sébastien RICCARDI, Eric SCHULZ, Frédérick CHATEAU, Karine PLATEAU, Michaël AYDIN, Karen ANDREIS, Aristide RICCIARDONE.

Excusés : Gisèla ESCOLA (pouvoir à Christine VERGER)

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 27

Secrétaire de séance : Laëtitia MARGASSIAN

Il est rappelé que la formation des élus municipaux est organisée par le Code général des collectivités territoriales et notamment par son article L 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2.5% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus et soit inscrite au compte 6535.

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. Les organismes de formation doivent être agréés par le ministère de l'Intérieur.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

- **ADOpte** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2.5% du montant des indemnités des élus.



- **DECIDE** que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
- Agrément des organismes de formations par le ministère de l'Intérieur,
 - Recensement annuel chaque année des besoins de formation des élus avant le 1^{er} février, précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité, la demande sera faite par écrit et adressée à Monsieur le maire.
 - Les conseillers municipaux devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, nom de l'organisme de formation.
 - Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses. La commune prendra à sa charge les frais d'inscription et d'enseignement, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat.
 - Dans le cas où plusieurs demandes se trouvent en concurrence, alors que les crédits ne seraient pas suffisants pour les satisfaire toutes, faute d'entente, la priorité serait donnée aux élus dans l'ordre suivant :
 - élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus.
 - élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée.
 - élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits l'année précédente.
 - élu qui n'a jamais suivi de formation au cours du mandat.

Fait et délibéré le 23 avril 2026

Pour copie conforme.

Le Maire
G. RABUEL

Le secrétaire de séance
Laëtitia MARGASSIAN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conseil municipal du 23 avril 2026 – Commune de RUY MONTCEAU

